

EXPOSÉ EN RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

AFFAIRE DU "MONTE CONFURCO"

(République des Seychelles c. République française)

Exposé en réponse du Gouvernement français

Paris, le 5 décembre 2000

Introduction :

1/ Conformément à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (ci-après "le Tribunal"), le Gouvernement de la République française entend présenter des éléments de fait et de droit en réponse à la demande de mainlevée de l'immobilisation du navire "Monte Confurco" qui a été soumise au Tribunal par une requête formée au nom de la République des Seychelles sur le fondement de l'article 292 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ci-après "la Convention").

2/ Le mémoire soumis au Tribunal le 28 novembre 2000 par Me Ramon Garcia Gallardo, du Cabinet SJ Berwin & Co, agissant au nom de la République des Seychelles en qualité d'Agent, contient de nombreuses affirmations contestables, une présentation souvent biaisée des faits et une tentative de remise en cause de la véracité des observations et constats établis par des officiers de la Marine nationale. Le présent exposé s'attachera, en conséquence, à donner au Tribunal une vue plus objective des événements qui sont à l'origine de la présente instance et des considérations sur lesquelles il lui est possible de se fonder pour trancher l'affaire qui lui est soumise.

3/ Le Gouvernement français tient toutefois à souligner que le fait de ne pas répondre à certains arguments ou à certaines prétentions du demandeur ne signifie évidemment pas qu'il accepte ces arguments ou ces prétentions. Il tient en outre à préciser que, rédigé dans le délai très bref qui est inhérent à la procédure de l'article 292 de la Convention, le présent exposé se bornera à donner les aspects essentiels de la position française dans la présente affaire. Il va sans dire que plusieurs de ces aspects feront l'objet de développements plus importants à l'occasion de la phase orale.

4/ Le présent exposé comportera quatre parties d'inégale importance. Après la présentation des faits à l'origine de l'affaire, seront successivement envisagés, d'une part, la compétence du Tribunal en l'espèce et, d'autre part, le problème de la recevabilité de la demande. La dernière partie sera consacrée à la présentation des conclusions du Gouvernement français.

I - LES FAITS :**a) chronologie:****8 novembre 2000:*****07 heures: Repérage***

La frégate de surveillance de la Marine Nationale "Floréal" en patrouille dans la zone économique exclusive de Kerguelen détecte un écho radar non identifiable à 110 milles marins de la limite ouest de cette dernière. Dans l'heure qui suit et à vingt minutes d'intervalle, le navire repère deux séries de bouées de palangre portant respectivement les numéros 1 et 8. Elles sont situées à 5 et 7 milles marins de la position du navire non identifié lorsqu'il a été repéré.

L'hélicoptère parti du Floréal, après avoir constaté sur son radar la présence d'aucun autre navire autres que celle de l'écho non identifié et du Floréal dans un rayon de 50 milles marins c'est à dire à 5 ou 6 heures de route, repère une troisième ligne de bouées marquée du chiffre 4 à moins d'un mille marin de la position de l'écho au moment où il a été repéré.

10h19: Enquête de pavillon

Après avoir obtenu confirmation des autorités françaises compétentes de ce qu'aucun navire ne s'est signalé dans la zone économique exclusive de Kerguelen, le Floréal entame son enquête de pavillon.

- 3 -

Le navire de pêche change plusieurs fois de route et d'allure, cette dernière variant de 7 à 10 noeuds, ce qui compte tenu des conditions météorologiques correspond à sa vitesse maximale. Il ne s'identifie qu'après plusieurs minutes comme le Monte Confurco ayant 40 personnes à bord, mais refuse de stopper malgré la demande qui lui en faite par radio depuis le Floréal et par l'hélicoptère qui le survole en lui présentant un panneau portant l'inscription "STOP". Il obtempère enfin.

L'équipage de l'hélicoptère constate que sur la plage arrière du navire quatre hommes rejettent à la mer des cartons dont l'un, récupéré par un plongeur de cet hélicoptère, contient des sardines décongelées, appâts utilisés pour la pêche à la légine. Malgré les injonctions lancées par radio depuis le Floréal les quatre hommes continuent pendant vingt minutes environ de jeter par-dessus bord des appâts en vrac et des morceaux de carton.

11h33 Enquête à bord

Arrivée de l'équipe d'investigation dont l'envoi à bord du Monte Confurco a été retardée par les mauvaises conditions météorologiques qui ont rendu un hélitreuillage nécessaire. Elle constate que tout l'équipage n'est pas rassemblé sur le pont milieu.

Le capitaine du Monte Confurco et son second sont surpris alors que depuis l'abri de navigation ils jettent à la mer des fragments de documents déchirés dont quelques uns rabattus par le vent sont récupérés. Certains ressemblent à des fragments du livre de pêche, d'autres donnent la liste de bateaux et le nom de leur capitaine dont certains sont connus pour avoir pêché illégalement dans la zone économique exclusive. La présence de petits poissons congelés et d'hameçons en grand nombre est constatée sur l'arrière du pont milieu. L'ensemble de l'équipage est enfin rassemblé.

documents de bord

Le capitaine, dont le navire est doté d'un radiotéléphone VHF et d'une station IMMARSAT en bon état de marche reconnaît se trouver dans la zone économique exclusive de Kerguelen, ne pas avoir de licence pour pêcher dans cette zone, ne pas avoir signalé son entrée ni la détention de poissons à bord alors que 150 tonnes de légine sont dans les cales. Il présente par ailleurs comme cahier de pêche six feuillets manuscrits rédigés sans continuité et interrompus au 6 novembre. La carte Kerguelen inscrite sur la liste des cartes détenues à bord est manquante.

équipements du navire

Une légine étêtée dont la température prouve qu'elle vient d'être entreposée est découverte dans la soute frigorifique principale. Deux autres dans le même état seront découvertes plus tard à l'occasion d'une deuxième visite. L'usine du navire semble avoir été récemment nettoyée à preuve le fait que les plans de travail et les bacs sont mouillés; des traces de sang et des déchets de légine y sont trouvés. La salle de préparation des lignes de palangres renferme des sardines décongelées dont certaines plantées sur des hameçons. Sur les 5 parcs de stockage que comporte cette salle deux, dont un grand, sont vides, les trois autres à moitié pleins. A proximité se trouvent deux ancres de fond pour palangre du même type que celle que remontera le Floréal à 19h15.

Le parc à bouées contient 11 bouées rouges dont 4 sont équipées de feux à éclats et d'un émetteur radio destinés à faciliter leur localisation. Ces quatre bouées qui sont respectivement marquées 5,6,9 et 10 portent des numéros complémentaires à celles repérées en mer et ont été artisanalement dotées de la même amélioration technique que la bouée numéro 1 qui sera repêchée plus tard.

Le goniomètre servant au repérage radio des bouées de palangres est hors service, le capitaine déclarant par ailleurs ne pas se servir de cet équipement. Le dispositif permettant de mémoriser des coordonnées géographiques installé sur les trois positionneurs GPS de l'abri de navigation indiquent un grand nombre des points enregistrés correspondant à des positions situées dans la zone économique exclusive de Kerguelen.

19h15 – 21h25

Le Floréal relève un train de bouées sans numéros ainsi que la ligne de palangre de la bouée émetteur n°1 repérée à 7h48 et qui présente la même amélioration artisanale que les bouées trouvées à bord du Monte Confurco. Les bouées, les filins correspondant à la ligne de pêche elle-même et l'ancre se révèlent être de même facture que ceux trouvés à bord du navire de pêche. Les hameçons encore chargés d'appâts étaient garnis de têtes de sardines.

23h00

Le capitaine du Monte Confurco est surpris en train d'effacer des chiffres sur un fichier informatique. Sont ainsi découverts une liste de numéros de téléphone IMMARSAT d'autres palangriers dont certains sont connus pour avoir pêché illégalement dans la zone économique exclusive française ainsi qu'un tableau de codage d'informations.

23h20

Un Procès-verbal d'infraction est dressé.
Le Monte Confurco est dérouteré.

9 novembre**9h15**

Le Floréal relève les bouées 4 et 8. Elles présentent toutes deux les mêmes caractéristiques que la bouée numéro 1.

19h56

Un procès-verbal d'appréhension est signifié au capitaine du Monte Confurco qui après l'avoir signé s'en voit remettre un exemplaire.

10 novembre**8h19**

Le Préfet de la Réunion informe l'Etat du pavillon (Consul Général de la République des Seychelles à Paris).

19 novembre

Arrivée à 8h30 du Floréal et du Monte Confurco à la Réunion (Port-des-Galets) après une traversée d'une durée inhabituelle en raison des très mauvaises conditions météorologiques.

20 novembre

Trois procès-verbaux de saisie respectivement du navire, du produit de la pêche et du matériel de pêche sont dressés par le service départemental des Affaires Maritimes.

- 5 -

21 novembre

Le capitaine, Monsieur ARGIBAY PEREZ est placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du Tribunal de grande instance de St Denis.

22 novembre

Une Ordonnance du Président du Tribunal d'Instance de Saint-Paul statuant sur une demande du Service des Affaires maritimes visant à autoriser la main-levée de la saisie opérée contre le paiement préalable d'une caution de 95.400.000 ff, fixe la-dite caution à 56.400.000 francs.

b) incohérences quant aux routes suivies et aux zones dans lesquelles le Monte Confurco prétend avoir pêché:

Route suivie par le Monte Confurco

Selon les déclarations du capitaine reprises dans la requête, le "Monte Confurco" se trouvait à la position 47° 40' S et 63° 30' E le 7 novembre à 10 h 00 TU ; lorsqu'il est repéré par le FLOREAL, le 8 novembre à 7 heures locales (soit 2 h 00 TU), il se trouve à la position 49° 27,9' S et 66° 37,5' E.

Cent soixante milles, soit trois cents kilomètres, séparent ces deux positions déclarées ou relevées à 16 heures d'intervalle, ce qui imposerait au "Monte Confurco" une navigation à la vitesse moyenne de 10 nœuds, soit sa vitesse maximale, voire plus compte tenu des conditions météorologiques observées, et sous réserve de n'effectuer qu'un simple transit continu et direct.

Or, il a été trouvé à bord ou alentours des appâts, des bouées et des appareils de pêche prouvant une telle activité récente ou en cours, ce que le capitaine ne nie d'ailleurs pas ; la vitesse en pêche du "Monte Confurco" étant alors bien inférieure à sa vitesse en simple transit, voire nulle¹ pour le mouillage ou la récupération des bouées dont il apparait peu contestable qu'elles lui appartiennent, il semble dès lors impossible que la position hors de la ZEE française le 7 novembre soit exacte. Ce navire se trouvait inmanquablement dans la ZEE française des Iles Kerguelen depuis plusieurs jours ;

Il n'a pu par ailleurs être ajouté foi aux indications portées par le capitaine dans son journal de bord (log book) dans la mesure où ce dernier a reconnu que le point qu'il y a mentionné comme étant celui de son navire le 8 novembre à 8 heures E et qui le situe en limite ouest de la ZEE était faux et que sa position réelle était de 80 nautiques plus à l'est et donc rapprochée d'autant des KERGUELEN

Zones de pêches

Il Positionnement du 7 novembre 2000 à 10h00 où le palangrier affirme: « terminer de pêcher dans les eaux internationales par 47°40'S – 63°30'E. »

Cette position (à seulement 12 milles de la ZE française !) se situe en eaux internationales gérées par la Convention internationale CCAMLR (Commission pour la Conservation de la Faune et de la Flore Marines de l'Antarctique/Commission for the Conservation of Antarctic Marine Living Resources). Cette zone est comprise dans la division statistique 58-5-1 délimitée au nord par la latitude 45°S, à l'Est par la longitude 60°E et à l'ouest par la longitude 80°E et au sud par la latitude 51°30 S entre 60°E et 66°30¹ (secteur concerné).

¹ Avec son moteur de 16 ans d'âge, la vitesse maximale du Monte Confurco est de 8 à 10 nœuds selon la température de l'eau. Lors de la mise à l'eau des palangres (filage), la vitesse ne peut dépasser 5 nœuds ; pour la remontée des palangres, elle est limitée à 1 nœud

Cette affirmation de pêche à cette position ne respecte pas la mesure de conservation 172/XVIII de la CCAMLR qui, sur les conclusions de son Comité Scientifique (non viabilité potentielle d'une pêcherie, même de type exploratoire, en raison de l'absence de fonds de pêche à la légine; recommandation d'interdiction de pêche), a décrété, par cette mesure de conservation valable pour la saison australe 1999/2000 (-se référer au document « liste officielle des mesures de conservation en vigueur 1999/2000 publié par la CCAMLR du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, l'interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. (à l'exception des eaux de la ZE des îles Kerguelen ce qui est spécifié dans la mesure de conservation) dans la division 58-5-1. Cette mesure est prise en vertu de l'article IX de la Convention définissant la manière d'établir les mesures de Conservation pour respecter l'Article II (objectif: conservation des ressources marines de l'Antarctique) de cette même Convention.

Le fait que le « Monte Confurco » affirme pêcher dans un secteur de la zone CCAMLR faisant l'objet d'une interdiction totale de pêche à la légine entraîne que les Seychelles (pavillon de ce navire) minent les efforts de cette Convention internationale qui essaye de gérer rationnellement les ressources marines entrant sous sa compétence.

Enfin la position donnée par le « Monte Confurco » se situe sur des fonds de plus de 3500 m sur l'une des cartes marines les plus récentes pour la mise à jour (carte 7604 du SHOM publiée en 1999 !) rendant strictement impossible, biologiquement parlant, la présence de légine à cette profondeur. La légine est en effet un poisson dont la présence est attestée entre 70 m et 1500 m (voir Fiches FAO d'identification des espèces de l'océan Austral, volume II publié en 1987, ou Fishes of the Southern Ocean, publié en 1990) et parfois jusque 1600 à 1700 m (mais certainement pas au double de cette profondeur !). Il est donc vraiment impossible qu'une pêche de légine puisse être réalisée à cette position.

Une attitude responsable des Seychelles vis à vis de la CCAMLR aurait été de fournir des statistiques de débarquement de ce palangier depuis qu'il est sous son Pavillon. Le gouvernement de Maurice a en effet produit un document officiel transmis et enregistré à la CCAMLR sous le numéro SCOI-00/27 faisant état de plusieurs débarquements de ce palangier en 2000.

2/ Analyse des six feuillets concernant les positions de pêche du Monte Confurco" durant les mois de septembre, octobre et novembre de l'année 2000.

Le "Monte Confurco" a été enregistré à l'île Maurice le 21 août 2000 et la première position de pêche le 1^{er} septembre peut être possible en tenant compte de la route. Les positions fournies (vers 38°S et 50°E) se situent en zone subtropicale (même latitude que les îles St-Paul et Amsterdam, ZE française) et sont d'une remarquable stabilité pendant plus de deux mois! Il est très troublant qu'un palangrier reste ainsi à la même position aussi longtemps sans avoir des baisses de rendement qui l'obligent à bouger.

Si l'on examine la carte 7604 du SHOM (citée ci-dessus) les positions fournies du 1 septembre au 22 octobre 2000 sont sur la dorsale sud-ouest indienne où n'existent pas de légine car les eaux ne conviennent pas à cette espèce pour des raisons biogéographiques! En effet, entre 43 et 44° S on franchit une succession de barrières hydrologiques (front subantarctique, front subtropical) qui empêchent la progression de la légine vers le nord (ce qui n'est pas le cas en Amérique du sud avec le courant froid de Humbolt qui permet de retrouver l'espèce sur les zones profondes des côtes du Chili). A ces latitudes et à ces profondeurs la seule espèce exploitable est l'empereur (*Hoplostethus atlanticus*) et la palangre n'est pas un moyen adapté pour la pêcher. Plusieurs campagnes de recherche balnéaires françaises réalisées ces dernières années sur cette dorsale sud-ouest indienne n'ont d'ailleurs jamais prouvé la présence de légine. Il est donc impossible qu'une capture commerciale telle que celle supposée de plus de 150 tonnes du "Monte Confurco" puisse être réalisée à ces latitudes. On peut remarquer dans ces feuillets que les profondeurs de pêche reportées sont comprises entre 1040 m et 1540 m ce qui dénote les habitudes réelles

- 7 -

de pêche du palangrier (ce qui pourrait d'ailleurs être prouvé par la longueur de cordage utilisée entre les bouées (surface) et l'ancre (fixation au fond d'une extrémité de la palangre).

Après un transbordement avec le Praslin tel qu'indiqué le 23 octobre le palangrier serait descendu entre le 24 et le 27 octobre par 44°S et 45°E soit à 20/30 milles à l'Est de la ZE de Crozet! C'est ce qu'on appelle la ride Del Cano (voir carte SHOM 7604). Les profondeurs et la latitude rendent possible la présence de légine dans ces eaux internationales à l'extérieur de la zone CCAMLR cependant les essais effectués par les palangriers français en juillet 2000 et également sud-africains en zone CCAMLR très proche en respect avec la mesure de conservation 189/XVIII (sous zone statistique 58-6) font état de rendements faibles ne permettant pas une rentabilité. De cette observation un tonnage en cale de plus de 150 tonnes nécessiterait une campagne de pêche de quatre à cinq mois continus sur zone, dans les meilleures conditions! De plus la période d'ouverture de la pêche était restreinte entre le 1^{er} mai et le 31 août 2000 pour éviter une mortalité excessive d'oiseaux (en respect avec l'article IX, § 2, alinéa i de la Convention). Le fait qu'un palangrier battant pavillon seychellois autorise une pêche à la palangre dans une zone aussi proche de la zone CCAMLR en dehors des périodes d'autorisation de pêche exploratoire ne contribue pas au principe de pêche responsable des Etats pêcheurs!

Après le 27 octobre le palangrier est supposé faire route (en contournant la ZE de Crozet puisqu'il n'a pas signalé son passage à l'intérieur aux autorités françaises) jusqu'aux abords Est de la ZE de Kerguelen dont il donne des positions de pêche du 3 au 6 novembre (vers 47°45'S - 61°15'E). Ces positions, hors ZE française, tombent sous la compétence de la CCAMLR (puisque au sud de 45°S) car nous nous retrouvons dans la division statistique 58-5-1. En dehors du fait que les profondeurs réelles excluent la présence de légine à ces positions la présence en pêche d'un palangrier battant pavillon seychellois mine encore les efforts de la CCAMLR à gérer les ressources marines dans cette division puisque la pêche de légine y est strictement interdite jusqu'au 30 novembre 2000 par la mesure de conservation 172-XIX (reconduite en 2000/2001 à partir du 1er décembre 2000).

II - LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL EN L'ESPECE :

1. Il est établi que sont réunies en l'espèce les conditions auxquelles est subordonnée la compétence du Tribunal conformément à l'article 292 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer. En conséquence, le Gouvernement de la République française considère que le Tribunal est compétent pour connaître de la demande présentée au nom de la République des Seychelles, sous réserve des deux observations suivantes :

2. d'une part, il convient de relever que la demande présentée au nom de la République des Seychelles n'a pas été faite "en vertu d'un pouvoir en date du 28 décembre 1999", comme il est dit de façon erronée à la page 46 de la demande ; car le pouvoir délivré à cette date à Me Garcia Gallardo émanait d'un autre Etat et concernait une autre affaire dont le Tribunal avait eu à connaître précédemment (affaire du "Camouco", Panama c. France). Le mandat pour agir au nom des Seychelles dans la présente affaire est celui portant la date du 20 novembre 2000 (annexe 1 de la demande).

3. d'autre part, le gouvernement de la République française tient à rappeler que la compétence du Tribunal dans le cadre de l'article 292 est une compétence limitée, en ce sens que le Tribunal ne peut connaître à cette occasion que de la question de la mainlevée, comme le précise l'article 292, paragraphe 3, de la Convention.

Contrairement à certaines allégations avancées par le demandeur, la seule question qui puisse être soumise à l'examen du Tribunal est donc celle de savoir si les dispositions de la Convention prévoyant la mainlevée de la saisie dès le dépôt d'une caution ont été ou non observées en ce qui concerne le navire "Monte Confurco".

III - LE PROBLEME DE LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

4 Selon le Gouvernement français, la demande présentée au Tribunal au nom de la République des Seychelles n'est recevable dans aucune des conclusions qu'elle énonce, soit parce que ces conclusions sont frappées d'une sorte d'irrecevabilité de principe, soit parce qu'elles reposent sur des allégations qui ne sont nullement fondées.

A) L'irrecevabilité de principe de certaines conclusions :

5. La 3^{ème} conclusion formulée par le demandeur ne saurait être accueillie ; car, en sollicitant du Tribunal "de déclarer que la République française a violé l'article 73 paragraphe 4, en ne notifiant pas correctement l'arraisonnement du navire Monte Confurco à la République des Seychelles", le demandeur méconnaît ouvertement que le domaine de compétence du Tribunal dans le cadre de la procédure de l'article 292 ne porte que sur la question de mainlevée et que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 73 ne concernent pas cette question. De surcroît, cette conclusion repose non seulement sur une présentation inexacte des faits mais aussi sur une déformation manifeste de ceux-ci, dans la mesure où, contrairement à la relation qui en est faite aux paragraphes 44 à 46 de la demande, le Préfet de la Réunion a, par une lettre en date du 9 novembre 2000 adressée le 10 novembre 2000 par télécopie, informé le Consul Général des Seychelles à Paris des mesures prises à l'encontre du "Monte Confurco" et de son capitaine (Annexe 4)

6. La 5^{ème} conclusion n'est pas davantage recevable, en particulier lorsqu'il est demandé au Tribunal "de constater" (...) le non-respect par la République française des dispositions de l'article 73, paragraphe 3, en appliquant au commandant des mesures à caractère pénal [sic] qui constituent de facto une rétention illégale". Il suffit de rappeler que ces dispositions ne sont pas de nature à être invoquées dans le cadre de la procédure de l'article 292, comme l'avait souligné le Tribunal dans l'affaire du "Camouco". Examinant les conclusions par lesquelles le requérant avait sollicité une reconnaissance de la violation de l'article 73, paragraphes 3 et 4 de la Convention, le Tribunal avait alors déclaré :

"Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 292 de la Convention, le domaine de compétence du Tribunal ne s'étend qu'aux cas où "il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie foncière". Attendu que les paragraphes 3 et 4 de l'article 73, à la différence du paragraphe 2 du même article, ne constituent pas des dispositions de cette nature, les conclusions relatives à leur violation alléguée ne sont pas recevables (Arrêt du 7 février 2000, paragraphe 59).

7. Quant aux autres éléments de la 5^{ème} conclusion de la demande, ils ne peuvent pas non plus être accueillis, dans la mesure où ils reposent sur une méconnaissance manifeste de la situation juridique du capitaine du "Monte Confurco" qui a été déféré au Parquet le 21 novembre 2000 et qui fait l'objet d'un renvoi en correctionnelle. Le capitaine du navire a été placé sous contrôle judiciaire. Il s'agit là d'une simple mesure conservatoire qui est prise à l'égard de personnes dont il y a tout lieu de craindre qu'elles ne cherchent à se soustraire à la justice. La mise en oeuvre pratique de ce contrôle judiciaire s'est traduite en l'espèce par le retrait du passeport de l'intéressé, de façon à s'assurer qu'il sera effectivement présent le jour de l'audience devant la juridiction française, laquelle a été fixée au 9 janvier 2001. Il est à coup sûr abusif de chercher à présenter cette mesure de contrôle judiciaire comme une mesure privative de liberté. En effet, le contrôle judiciaire n'est ni un placement en détention provisoire, ni même une assignation à résidence. Il serait donc totalement inexact de considérer que le capitaine du "Monte Confurco" est en quelque manière "prisonnier" ou privé de liberté. Il est, au contraire, libre de ses mouvements sur tout le territoire du département de la Réunion. Dans ces conditions, la demande tendant à exiger "la prompte libération du commandant" est entièrement dépourvue d'objet et ne peut donc qu'être rejetée. D'autant plus que le demandeur prétend que cette soi-disant "libération" devrait être prononcée "sans aucun cautionnement"; ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de la Convention applicables en l'espèce.

- 9 -

8. Bien qu'elles n'aient pas été formellement reprises dans les conclusions finales du demandeur, les allégations selon lesquelles la France aurait violé les dispositions de la Convention relative à la liberté de navigation et selon lesquelles la législation française mettrait en péril cette liberté doivent également être expressément écartées par le Tribunal comme totalement irrecevables dans le cadre de la présente instance.

B) L'irrecevabilité des 4^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} conclusions :

9. Ces conclusions sont toutes relatives à la caution prévue à l'article 73, paragraphe 2, de la Convention en cas de saisie d'un navire de pêche étranger. La recevabilité de ces conclusions est subordonnée à la démonstration du caractère fondé de l'allégation de violation par la France de cette disposition de la Convention. En vertu du principe général de droit procédural selon lequel la charge de la preuve d'un fait incombe à la partie qui l'allègue, il appartient évidemment au demandeur dans la présente affaire d'apporter la preuve du bien-fondé de son allégation. Il ne lui suffit pas d'établir que l'allégation de non-observation de la Convention est apparemment de caractère suffisamment plausible pour pouvoir être avancée et soutenue ; car la procédure spécifique de l'article 292 est entièrement autonome et débouche sur une décision définitive portant sur la question de savoir s'il y a eu ou non inobservation des dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée. Le Tribunal n'est donc pas appelé ici à se prononcer *prima facie* mais à statuer définitivement sur cette question.

10. L'appréciation du caractère fondé ou non de l'allégation de violation de l'article 73, paragraphe 2, de la Convention est toutefois elle-même étroitement dépendante de l'appréciation qui peut être portée sur le caractère raisonnable ou non de la caution. Or, le demandeur n'a pas démontré que la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du navire "Monte Confurco" n'était pas raisonnable. De surcroît, il a invoqué, à l'appui de son argumentation, des dispositions de la Convention qui ne sont pas applicables en l'espèce, en se référant notamment à l'article 226 de la Convention, alors que seul est ici en cause l'article 73 paragraphe 2, de ce texte. Le Gouvernement français entend démontrer, au contraire, que la caution exigée en l'espèce est raisonnable à la fois quant à son montant et quant à sa nature et à sa forme.

11. Il convient de faire remarquer que le texte français de l'article 73, paragraphe 2, n'utilise pas l'adjectif "raisonnable" pour qualifier la caution, mais il recourt à l'expression suivante : "Lorsqu'une caution ou une garantie suffisante a été fournie..." là où le texte anglais fait mention de "the posting of reasonable bond or other security". Cette différence entre les deux versions linguistiques n'entraîne certes pas de différence de signification entre elles, mais fournit néanmoins une indication sur le sens susceptible de s'attacher à la notion de caution raisonnable qui, comme toutes les notions flexibles, se présente avant tout comme un standard général dont le contenu est variable selon les circonstances. Le standard du raisonnable est, de ce point de vue, comparable à la notion d'équité. Comme la jurisprudence internationale a en l'occurrence de le rappeler à différentes reprises, ce qui est raisonnable et équitable dans un cas donné dépend nécessairement des circonstances. C'est pourquoi on peut valablement considérer que ce qui est raisonnable dans certaines circonstances est ce qui est convenable et suffisant au regard de ces circonstances, tandis que ce qui apparaîtrait comme déraisonnable serait ce qui est inadapté à la situation.

12. La notion de caution "suffisante" ou "raisonnable" ne pouvant être définie *in abstracto*, son contenu dépend de la prise en considération de divers éléments. Dans une précédente affaire, le Tribunal a considéré qu'un certain nombre d'éléments étaient pertinents pour évaluer le caractère raisonnable d'une caution, et il a précisé à ce sujet :

"Au nombre de ces éléments, il y a : la gravité des infractions imputées, les sanctions imposées ou pouvant l'être en vertu des lois de l'Etat qui a immobilisé le navire, la valeur du navire immobilisé et celle de la cargaison saisie, le montant de la caution imposée par l'Etat qui a immobilisé le navire, ainsi que la forme sous laquelle la caution est exigée" (Arrêt du 7 février 2000, par. 67)

13. Ainsi qu'il ressort très clairement de l'exposé des faits à l'origine de la présente affaire (voir ci-dessus), les infractions aux lois et règlements applicables dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises, infractions qui ont été relevées à l'encontre du "Monte Confurco" et de son capitaine, constituent des infractions d'une particulière gravité, pour lesquelles le total des amendes encourues par le capitaine atteint le montant de 79 000 000 francs. Quant à la valeur du navire, elle a été estimée à 15 000 000 francs par l'expert maritime agréé près la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion. Il convient de préciser à cet égard que la valeur d'exploitation du navire est supérieure à sa valeur vénale et qu'il s'agit d'un élément dont on ne peut faire abstraction.

C'est pourquoi le président du Tribunal d'instance de Saint Paul, à la requête du directeur départemental et régional des Affaires maritimes, a fixé à 56 400 000 francs le montant de la caution en précisant que ce cautionnement visait à garantir la représentation du capitaine du "Monte Confurco" à hauteur de 1 000 000 francs, à garantir la réparation des dommages causés par les infractions relevées à hauteur de 400 000 francs, et à garantir le paiement des amendes encourues à hauteur des 55 00 000 francs. Dans son ordonnance du 22 novembre 2000, le président du Tribunal d'instance a prescrit le paiement de la caution "soit en espèces, soit en chèque certifié soit en chèque bancaire", parce que cette forme du versement d'un cautionnement est imposée par le Code de procédure pénale. Aux yeux du Gouvernement français, lorsque le Tribunal est amené à se prononcer sur une demande présentée au titre de l'article 292 de la Convention et qu'il met en oeuvre les pouvoirs qu'il tient de l'article 113 de son Règlement, il ne peut faire abstraction des exigences qui sont posées par les règles du droit national de l'Etat qui a immobilisé le navire.

14. Ces éléments, dont il convient de tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable de la caution, ne sont cependant pas les seuls à prendre en considération. Ce dont le Tribunal est parfaitement conscient puisque, dans l'affaire précitée du "Camouco", il avait clairement laissé entendre que les éléments qu'il mentionnait au paragraphe 67 de son arrêt n'étaient pas nécessairement les seuls qu'il convenait de prendre en compte, comme le montre la formule "Au nombre de ces éléments" par laquelle s'ouvre la phrase citée ci-dessus. Il existe, en effet, d'autres éléments qui sont également de nature à permettre une appréciation appropriée du caractère raisonnable de la caution. Ces autres éléments tiennent aux circonstances propres à la présente espèce et au contexte juridique qui la caractérise. On a pu dire à cet égard : "Ce qui est raisonnable [...] dépend essentiellement d'une part des circonstances de fait qui entourent le cas d'espèces, d'autre part des valeurs qui sont agitées par l'application concrète du droit au cas d'espèce" (Jean SALMON, "Les notions à contenu variable en droit international public", in : Ch. Perelman et R. Vander Elst, *Les notions à contenu variable*, Bruylant, Bruxelles, 1984, p. 265.).

15. Le contexte général de la pêche illicite dans la région concernée : importance de la menace de la pêche illicite sur l'avenir des ressources en légine et mesures prises par la Commission pour la Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)

Parmi les circonstances qui constituent ce que l'on peut nommer le "factual background" de la présente affaire, il en est une dont l'importance est essentielle. Il s'agit du contexte général de la pêche illicite dans la région concernée.

Depuis 1996 la CCAMLR est confrontée à un pillage systématique des ressources de légine gérées dans l'océan Austral (zone géographique de sa compétence). Ce phénomène est uniquement le fait de palangriers dont les armateurs sont attirés par des profits immédiats. Il se déroule essentiellement dans le secteur indien de l'océan Austral (zone statistique 58 de la CCAMLR). Cette situation conduit à une sous-estimation des captures réelles (puisque ces dernières ne sont bien entendu pas déclarées au bureau des statistiques conjoint de la FAO/CCAMLR) et fausse les évaluations du groupe de travail permanent chargé de l'évaluation des stocks (WG-FSA ou Working Group on Fish Stock Assessment) de cette Convention

- 11 -

internationale. Cette situation a été prise à sa juste valeur puisque c'est un sujet de discussion important des réunions annuelles du Comité permanent du Contrôle et de l'Inspection (SCOI) de la Commission.

Les effets et les menaces de cette pêche illicite sont de trois ordres:

- 1) Diminution de la biomasse exploitable totale de légine par prélèvement incontrôlé de la ressource et sous-estimation du prélèvement réel pouvant conduire à une surexploitation de la ressource et des erreurs dans les calculs de TAC annuels. Bien entendu ce sont les pêcheurs légaux respectant les mesures de conservation de la CCAMLR qui auront à subir les premiers effets négatifs de cette pêche illicite lorsque les corrections seront apportées aux modèles d'évaluation conduisant à des propositions de TAC (Total Allowed Catches ou quotas).
- 2) Effet indirect de la pêche illicite sur les populations d'oiseaux marins fréquentant l'océan Austral (Albatros et grands pétrels) par mortalité accidentelle excessive. En effet ces palangriers ne respectent pas les mesures de conservation préconisées pour réduire ce problème (mesure de conservation 29/XVI en particulier) ce qui fait peser un grand risque sur l'équilibre environnemental.
- 3) Anéantissement des efforts pour tenter de développer rationnellement les pêcheries nouvelles et exploratoires de légine par des limites de captures préventives et des protocoles spécifiques (plan de recherche) confiés à des observateurs scientifiques internationaux (mesures de conservation spécifiques dans toutes les zones, sous-zones et divisions statistiques n'ayant pas eu antérieurement de pêcherie établie de légine)

A titre d'exemple le Comité scientifique donne les indications suivantes (§ 5-36 de son XVIIIème rapport annuel) :

« Les captures dans la ZE sud-africaine des îles du Prince-Edouard (sous zones 58-6 et 58-7) n'atteignent plus que 10% de leur niveau initial et les estimations de biomasse autour des îles Crozet ont tant décliné qu'elles n'atteignent plus que 25 à 30% de leur niveau d'origine » après seulement deux années de pêche illicite!

Par ailleurs la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre non réglementée dans la zone de la Convention pour le secteur indien de l'océan Austral est alarmant soit :

Sous zones 58-6 et 58-7	12 070-16 140 à 23 800-32 100 oiseaux
Divisions 58-5-1 et 58-5-2	110-155 à 3 725-5 050 oiseaux
Division 58-4-4	3 015-4 030 à 5 030-7 130 oiseaux

Ces chiffres conduisent ce Comité Scientifique à affirmer (§4-60 du rapport de la XVIII réunion) :

« ces taux de mortalité ne sont pas acceptables pour les populations des espèces d'albatros, de pétrels géants et de pétrel à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention ». Ceci alors que la pêcherie légale, contrainte par des mesures de conservation strictes (date limitées d'ouverture de la pêche, système de protection...) obtient des résultats très probants dans la réduction de la mortalité!

Dans ses rapports annuels la Commission est vraiment consciente de tous les problèmes dus à la pêche illicite puisque le § 5.5 du rapport de la XVIIème réunion annuelle est le suivant :

« A partir des avis rendus par le SCOI et le Comité Scientifique, la Commission arrive à la conclusion que l'ampleur de la pêche IUU (illégal, non contrôlée et non régulée) dans la zone de la Convention continue à être inacceptable et que des mesures on ne peut plus rigoureuses devraient être prises à cet égard... »

Pour conforter sa conclusion un Système de Documentation des Captures (CDS) à été approuvé par la Commission en 1999 et mis en place depuis le 1 mai 2000 pour certifier l'origine de la légine pêchée. La légine devient ainsi , avec le thon rouge austral, la deuxième espèce de poisson exploité au monde

faisant l'objet d'un CDS ce qui prouve la volonté de la CCAMLR de lutter contre ce fléau qui met en péril sa crédibilité internationale si elle n'avait pas réagi rapidement. La CCAMLR est donc bien consciente du problème de surexploitation du stock de légine et des risques que cette pêche fait courir à l'environnement.

L'importance du phénomène est non négligeable puisque l'évaluation de la pêche IUU de légine est au minimum le suivant (§ 5-4 du rapport de la XVIIIème réunion de la Commission):

1996/97	38 000 à 42 000 tonnes
1997/98	33 583 tonnes
1998/99	10 773 tonnes (estimations minimales en raison d'une augmentation de la difficulté de l'estimation des captures)

En 1999/2000 des estimations incomplètes amènent déjà à un chiffre de 6546 tonnes (§ 2.15 du rapport de la XIXème réunion du Comité Scientifique) qui ne peuvent être considérées que des sous-estimations des captures réelles (§2.16 du même rapport). Cette pêche IUU est essentiellement menée dans la zone statistique 58 (secteur indien de l'océan Austral) (§2.17). Ce chiffre semble en effet au moins de moitié inférieur à ce qui est réellement débarqué à l'île Maurice par les Etats non membres de la CCAMLR (Belize, Panama, Sao Tomé, Seychelles. ...).

De plus de 40 navires en pêche illicite en 1996/97 il y a encore au minimum 16 palangriers dans ce cas en 1998/99 (voir § 5-2 du rapport de la XVIIIème réunion de la Commission). En 1999/2000 il est aussi prouvé que, dans la seule ZE de Kerguelen (division 58-5-1 de la CCAMLR), cinq palangriers illicites ont pêché simultanément à certaines périodes de l'année (voir document CCAMLR XIX/BG 19). Le phénomène, s'il a diminué par l'effet dissuasif de la surveillance des ZE australiennes, françaises et sud-africaines du secteur indien de l'océan Austral, n'a donc pas disparu mais est devenu plus discret pour échapper au contrôle (réseau de palangriers travaillant de concert, transbordements en mer pour falsifier l'origine de la capture et échapper au CDS, exportation vers des pays « complaisants »...).

Les chiffres précédents sont à mettre en parallèle avec les captures déclarées dans la zone de la Convention (pêche contrôlée par attribution par secteur de TAC) pour se rendre compte de l'ampleur du phénomène.

1996/97	10371 tonnes
1997/98	11170 tonnes
1998/99	17278 tonnes (données extraites du bulletin statistique, volume 12 (1990-1999) de la CCAMLR)

Il ressort de ces chiffres que la pêche illicite dépasse les volumes de captures décidés, pour une exploitation durable, par la CCAMLR. Les conséquences sont claires et peuvent conduire à une disparition des stocks exploitables de légine (avant même leur évaluation pour certaines zones !). De plus les effets sur l'environnement sont loin d'être minimes avec un impact très fort sur des populations emblématiques d'abatros et pétrels.

16. Les efforts de conservation et de gestion menés pour assurer le maintien des ressources biologiques dans des conditions difficiles

D'autre part, il convient de tenir compte des efforts de conservation et de gestion menés par la France pour assurer le maintien des ressources biologiques dans les zones dont elle a la responsabilité.

Un contrôle systématique des activités et de l'effort de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises a été institué : des contrôleurs sont embarqués sur les navires autorisés à pêcher dans ces zones, dont le rôle consiste à vérifier les statistiques des prises et les secteurs fréquentés par les navires. Les données ainsi obtenues sont communiquées au groupe de travail de la CCAMLR chargé de l'évaluation des stocks. C'est à partir de ces données que sont adoptées les mesures

- 13 -

de gestion des ressources, lesquelles sont détaillées par secteur et adaptées à chaque navire autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction française. De surcroît, les autorisations de pêche font obligation à chaque navire de pêche de participer à des captures à des fins de recherche scientifique.

La surveillance de l'ensemble de ce dispositif est confié à la Marine nationale, qui dispose seule des moyens de haute mer nécessaires et qui s'efforce d'être présente dans les zones concernées 200 jours par an, sa surveillance s'exerçant à la fois sur la pêche licite et sur la pêche illicite. Cette surveillance s'exerce dans des conditions d'autant plus difficiles que, dans les parages des îles Kerguelen, les vents d'une force égale ou supérieure à 7 sur l'échelle de Beaufort soufflent plus de 280 jours par an, (ce qui signifie des vents de 60 à 120 km/heure, et des vagues de 4 à 10 mètres de creux). De plus, les distances vers les aires de peuplement de l'océan Indien sont très importantes et se trouvent encore accrues par la faible vitesse de transit des navires dues à l'état de la mer. L'impossibilité d'installer sur les îles Kerguelen des infrastructures aéronautiques permanentes laisse en outre la zone économique qui les entoure hors de portée des avions de patrouille. Les côtes de la Réunion se trouvent à près de 4000 kilomètres des Kerguelen, soit 7 à 10 jours de navigation selon le navire et les conditions météorologiques. De ce fait, les frégates affectées à la surveillance de la zone économique française y passent environ une semaine, pour une mission durant au total trois semaines, et leur présence dans la zone demeure très parcellaire en raison des étendues maritimes concernées.

17. Comportement du "Monte Confurco" et de son équipage

Le comportement du navire et de son équipage, les déclarations du capitaine, le matériel trouvé à bord et les indices flagrants d'une utilisation récente de ses équipements ont légitimement alimenté les soupçons des autorités du Floréal qui, au fur et à mesure des découvertes troublantes de l'enquête se sont mués en certitude d'avoir interrompu une campagne de pêche illégale pour déboucher logiquement sur une appréhension dans laquelle aucune présomption légale de quelque sorte n'a joué. Ainsi:

à a) la présence de trois bouées de palangre à faible distance du navire.

Aucun autre bateau ne se trouvait dans un rayon de 50 milles autour de ces bouées qui présentent des caractéristiques identiques à celles découvertes sur le "Monte Confurco". Plus précisément, 20 points de similitudes entre les bouées relevées à la mer et celles trouvées à bord ont été établis. Il est important de noter que sur ces 20 points, 11 ne tiennent pas seulement à la même origine commerciale des engins mais résultent d'une fabrication artisanale propre au navire arraisonné. Par ailleurs les bouées repêchées portent les numéros 1, 4 et 8 et complètent en partie la série des quatre bouées retrouvées à bord, numérotées quant à elles 5, 6, 9 et 10.

Le capitaine affirme que toutes ses bouées sont à bord et que celles repêchées ne lui appartiennent pas: à l'en croire, il aurait donc entrepris une campagne de pêche de plusieurs mois (campagne du 21 août à début décembre) avec seulement quatre bouées, ce qui paraît économiquement impensable aux professionnels de la mer. De plus comment alors expliquer le fait que les piles trouvées à bord et destinées à l'alimentation des feux à éclats des bouées portent le même numéro de lot et la même date de péremption que celles d'une des bouées relevées en mer?

à b) les constatations relatives à l'état des équipements du navire et aux lignes de pêche:

Soute frigorifique et usine, comme le pont jonché de têtes de sardines, laissent à penser que l'équipage a brutalement et récemment, sans doute pendant les manœuvres évasives du Monte Confurco entre 9h10 et 10h44 au moins, interrompu ses activités pour remettre tout en ordre en hâte.

Ainsi retrouve-t-on en deux fois trois légines étêtées non encore congelées, sans doute oubliées lors de la remise en ordre précipitée du navire et dont on se demande ce qu'elles auraient pu faire dans la

partie commerciale du bateau, si elles avaient été destinées comme l'a déclaré le capitaine, à l'ordinaire de l'équipage.

De même, l'usine du navire présente toutes les signes d'une utilisation et d'un nettoyage récents. Bacs et plans de travail sont encore mouillés et des traces de sang et des déchets de légine sont visibles.

Dans la salle réservée à la préparation des lignes de palangres, se trouvaient 5 parcs de stockage de lignes dont 2 étaient entièrement vides et les 3 autres seulement à moitié pleins. Une fois encore, nonobstant les dénégations du capitaine, on comprend mal comment son navire aurait pu partir en campagne sans son matériel au complet. On peut en déduire que les lignes manquantes se trouvaient en réalité à l'eau, d'autant que dans cette salle, certaines lignes étaient grées d'appâts (sardines décongelées), donc en cours de préparation, alors que le navire était en pleine ZEE.

c) les différents rejets à la mer

Pendant son survol, l'hélicoptère a comptabilisé le rejet en près d'une demi-heure d'une quinzaine de carton qui attiraient un grand nombre d'oiseau. La récupération de l'un d'entre eux a permis de découvrir des appâts à l'intérieur, ce qui renforce le soupçon précédemment évoqué.

Plus gravement encore, alors que l'équipe de visite était à bord, le capitaine et son second ont déchiré et jeté à l'eau des documents depuis l'abri de navigation. Il ne faut pas dès lors s'étonner que le capitaine soit dans l'incapacité de présenter son journal de pêche.

Certes, il a présenté 6 feuillets mobiles en prétendant qu'il s'agissait là de ce document et qu'il utilisait des feuilles volantes. Il a indiqué qu'il ne rédigeait son cahier de pêche qu'à la fin de la marée, façon de procéder qui autorise toutes les manipulations et falsifications d'autant que certains de ces feuillets sont rédigés au crayon à papier.

d) le matériel de communication

La panne de fax est apparue à l'évidence comme ne pouvant justifier l'absence de déclaration d'entrée en zone économique exclusive, le navire de pêche possédant en outre un radiotéléphone et une station IMMARSAT "saturn" en parfait état de marche. Ce dernier équipement aurait à tout le moins pu servir à contacter directement les Autorités Françaises ou l'armateur pour qu'il informe ces dernières.

L'abri de navigation du MONTE CONFURCO comporte trois positionneurs GPS. Les mémoires de ces appareils permettent de stocker des positions géographiques appelées AWay Point@. Six Way Points en mémoire se trouvent en ZEE KERGUELEN. Le capitaine a bien reconnu que les Way Points des GPS servent ordinairement de positions de destinations ou de route pour les bateaux mais prétend ignorer qui a pu les enregistrer dans ses appareils.

Le goniomètre servant au repérage des bouées est hors service, brisé à la suite de ce qui peut apparaître comme un sabotage. Le capitaine déclare ne plus se servir depuis fort longtemps de cet instrument pourtant absolument indispensable pour ce genre de pêche et pour ce genre de navire.

e) les constatations relatives à l'informatique du navire

Il a été découvert dans la mémoire d'un des deux ordinateurs détenus à bord un document que le capitaine a été surpris en train d'essayer d'effacer et dont il reconnaît qu'il s'agit d'un tableau de codage pour désigner des bâtiments amis dont plusieurs sont connus pour avoir pêché illégalement. La confidentialité qui entoure les échanges entre les différents navires navigant dans la région n'a fait que renforcer les soupçons de l'équipe d'enquête sur les activités du Monte Confurco dans la zone économique exclusive française comme sur son appartenance à un réseau de pêche illégale.

- 15 -

Par ailleurs, l'unité centrale du deuxième ordinateur du bord est restée introuvable (seul reste le moniteur): il est précisé par le capitaine qu'elle est en réparation à l'île Maurice mais on comprend mal l'utilité de garder à bord un tel matériel inutilisable, sauf à penser qu'en réalité l'unité centrale a opportunément disparue.

Ainsi, refus de coopération, incohérences, déclarations contradictoires ou infirmées par les faits, constatations directes et actes de sabotage ont constitué le faisceau d'indices qui a permis aux Autorités du Floréal de se forger l'intime conviction, et elles auraient pu le faire à moins, que le navire était incontestablement en pleine opération de pêche et donc en infraction au moment où il a été repéré.

18. Contexte juridique dans lequel s'inscrivent les faits à l'origine de la présente affaire.

Il paraît en outre nécessaire de prendre en considération le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les faits qui sont à l'origine de la présente affaire. On ne peut perdre de vue que l'on est en présence d'une mise en situation de mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier dans sa zone économique exclusive, pour reprendre l'intitulé de l'article 73 de la Convention. Aux termes du paragraphe premier de cet article,

"Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toute mesure, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui lui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention "

Or, l'énormité qui est ainsi donnée des mesures qu'un Etat côtier est en droit de prendre à l'égard de navires de pêche étrangers surpris en infraction dans la zone économique exclusive recouvre précisément l'ensemble des mesures prises par les autorités françaises à l'égard du "Monte Confurco". Qui plus est, on ne peut mésestimer le fait que la fixation d'une caution pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire est le complément logique et nécessaire du pouvoir dont dispose un Etat côtier de procéder à la saisie d'un navire de pêche étranger et d'introduire une instance judiciaire en cas de violation de ses lois et règlements.

19. Les finalités du cautionnement dans le système juridique français : faciliter la bonne administration de la justice et assurer l'efficacité des décisions judiciaires

Il apparaît que les dispositions du droit français relatives au cautionnement et dont l'objet est de faciliter la bonne administration de la justice et d'assurer l'efficacité des décisions judiciaires dans le respect des droits de la défense, se concilient parfaitement avec la jurisprudence du tribunal. Ainsi, pour fixer le montant de la caution, le juge d'instance de Saint Paul a pris en compte la valeur du navire. Cette valeur a été fixée à 15 000 000 F par Monsieur Marin Chancerel, capitaine de première classe de la navigation maritime, expert agréé près la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion. Rien ne permet d'écarter l'évaluation retenue par cet expert judiciaire.

Le juge d'instance a par ailleurs pris en compte la possibilité que le tribunal correctionnel, outre la confiscation du bateau, prononce une peine d'amende qu'il a évalué à la somme de 40 000 000 F, soit un montant sensiblement inférieur à celui correspondant à l'amende encourue pour la pêche de 158 tonnes de poissons. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 142 du Code de procédure pénale, il a pris en compte, à hauteur de 400 000 F, les dommages auxquels peuvent prétendre les armateurs titulaires de licence de pêche dans la ZEE des Kerguelen et ajouté la somme de 1 000 000 F pour garantir la représentation du capitaine aux actes de la procédure.

- 16 -

Il convient de préciser que seule cette personne est poursuivie et qu'elle seule sera tenue de payer les amendes qui seront prononcées. A supposer que l'armateur du "Monte Confurco" ait été connu, il aurait été solidairement tenu, avec le capitaine, du paiement des amendes. Si en l'espèce cet armateur n'est pas poursuivi, c'est parce que l'on ignore son identité réelle et qu'il s'abrite derrière une « single ship company ». Il n'y a donc pas lieu de distinguer la partie du cautionnement relative au capitaine et celle relative au navire. C'est du fait des agissements délictueux du capitaine que le navire a été saisi. C'est au regard de ces agissements que le tribunal va se prononcer sur le montant des amendes et la confiscation du navire.

20 . Le même tribunal français va par ailleurs se prononcer sur les autres saisies pratiquées et dont n'a pas à connaître le Tribunal : la saisie du poisson trouvé dans les cales et celle des appareils. Les saisies sont obligatoires en vertu des articles 2 et 4 de la loi du 5 juillet 1983. Il s'agit là de saisies distinctes de celles du navire et qui évidemment ne peuvent être prise en compte comme mode de règlement de la caution. La valeur de ces biens ne doit pas se soustraire au montant de l'amende encourue mais au contraire s'y ajouter.

21. Cette seule considération devrait conduire le Tribunal à rejeter la prétention de l'agent de la République des Seychelles à payer la caution sous forme de poisson saisi et de gazole dont il convient de préciser qu'il se trouve toujours dans les soutes du "Monte Confurco". Surtout, les dispositions du droit français (art. R. 19 à R.26 du Code de procédure pénale) prévoient que le paiement d'une caution ne peut se faire que par la remise au régisseur des recettes du tribunal de grande instance d'un chèque certifié établi à son nom ou pour la remise d'espèces en valeur de caisse que le régisseur est tenu de déposer dans les deux jours à la caisse des dépôts et consignations. La Cour de cassation française a jugé qu'il n'y avait pas d'autre possibilité de règlement.

Les règles s'expliquent par le souci d'obtenir un paiement effectif dans l'hypothèse où des condamnations pécuniaires sont prononcées. Or, du fait des particularités du droit procédural français, il est aisé d'empêcher une décision d'acquiescer un caractère exécutoire. Il suffit d'éviter de recevoir les significations. C'est précisément pour éviter qu'une telle fraude puisse se réaliser que le droit français n'admet pas les garanties bancaires.

- 17 -

IV CONCLUSIONS

Sur la base de l'exposé des faits et des considérations de droit qui précèdent, le Gouvernement de la République française, tout en se réservant le droit de compléter ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions dans la suite de la procédure, prie le Tribunal, rejetant la deuxième conclusion présentée au nom de la République des Seychelles, de dire et juger :

1) que la caution fixée par le juge français compétent pour la mainlevée de la saisie du "Monte Confurco" est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les facteurs pertinents ;

2) qu'en conséquence la demande présentée au Tribunal le 28 novembre 2000 au nom de la République des Seychelles est irrecevable.



L'Agent du Gouvernement de la République française

Michel TRINQUIER

= ANNEXES =

01	Certificat du chef de district des Kerguelen sur la présence de navires dans la zone au moment de l'arraisonnement
02	Procès-verbal d'infraction N° 1/00 du 8 novembre 2000
03	Procès-verbal d'appréhension N° 2/00 du 9 novembre 2000
04	Lettre du Préfet de la Réunion au Consul Général des Seychelles à Paris en date du 9 novembre et récépissé de communication par fax du 10 novembre 2000
05	Procès-verbal de saisie N° 58/AM/00 (poisson) du 20/11/00
06	Procès-verbal de saisie N° 59/AM/00 (matériel de pêche) du 20/11/00
07	Procès-verbal de saisie N° 60/AM/00 (navire) du 20/11/00
08	Procès-verbal d'audition de témoin: Commandant du Floréal N° 140/200 du 18/11/00
09	Procès-verbal d'audition de témoin: commandant en second du Floréal N° 140/200 du 18/11/00
10	Procès-verbal d'audition de témoin: pilote de l'hélicoptère du Floréal
11	Procès-verbal de synthèse du 20 novembre
12	Planche photographique
13	Carte des lieux de l'infraction
14	Procès-verbal de comparaison du 19 novembre
14bis	<i>Planche photo bouées</i>
15	Procès-verbal d'audition de personne gardée à vue (Monsieur Argibay-Perez)
16	Procès-verbal d'audition de témoin: Monsieur Soto Silva membre de l'équipage du Monte Confurco
17	Procès-verbal d'audition de témoin: Monsieur Fernandez Lustre, membre de l'équipage du Monte Confurco
18	Procès-verbal d'audition de témoin: Monsieur Santamaria Sanpédro, membre de l'équipage du Monte Confurco
19	Rapport d'expertise de Monsieur Marin Chancere! sur la valeur du Monte Confurco
20	Ordonnance du Tribunal d'Instance de Saint Paul du 22 novembre
21	Liste officielle des mesures de conservation en vigueur édictées par la CCAMLR pour la période 1999/2000